

Service Environnement et Prévention des risques
10 rue Claudius Buard
Immeuble Le Continental
42000 St Etienne

St Etienne, le 28/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SALAISONS DES ROYATS

30 RUE DU STADE
LE BOURG
42610 Saint-Georges-Haute-Ville

Code AIOT : 0054200714

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement SALAISONS DES ROYATS implanté 30 RUE DU STADE LE BOURG 42610 Saint-Georges-Haute-Ville. L'inspection a été annoncée le 13/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SALAISONS DES ROYATS
- 30 RUE DU STADE LE BOURG 42610 Saint-Georges-Haute-Ville
- Code AIOT : 0054200714
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de la société Salaisons des Royats, représentée par le gérant M. GOUTTEFANGEAS Damien, sont enregistrées sous le régime de la déclaration et sont localisées sur la commune de Saint Georges Haute Ville.

Entreprise spécialisée dans la production artisanale de charcuteries cuites, sèches et fraîches (saucisserie).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de l'installation			
2	Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Risques	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	EAU	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.3	Sans objet
5	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En premier lieu il faudra déterminer si cette installation est toujours soumise à la rubrique 2221 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Néanmoins, les contrôles périodiques sur l'installation électrique et les extincteurs ne sont pas à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 1
Thème(s) : Autre, Nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 " préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie dans lesquelles la quantité de produits entrant est supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 2 t/j " sont soumises aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Concernant les installations de surgélation et de congélation, seules celles qui réalisent la transformation du produit par un procédé de surgélation ou de congélation et non le simple stockage dans un entrepôt frigorifique sont soumises aux dispositions du présent texte.
Constats : Après échanges avec M. Damien GOUTTEFANGEAS, le seuil des 500kg/jour de produits entrants dans la fabrication des différentes productions pourrait être inférieur à 500 kg/j.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
M. GOUTTEFANGEAS doit justifier des quantités de produits entrant dans ses ateliers quotidiennement en prenant pour référence les 12 derniers mois d'exercice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Pas de contrôle périodique des installations électriques. L'Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs fixe une périodicité annuelle (article 5).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.
Constats : Pas de contrôle annuel des extincteurs présents dans l'entreprise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra fournir le justificatif de l'intervention de la société de maintenance des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : EAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement. Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Les eaux pluviales et résiduaires sont bien séparées. Les eaux résiduaires sont collectées et passent par un dispositif de prétraitement (bac à graisse) avant de rejoindre le réseau d'assainissement communal. Le bac à graisse est vidé deux fois par an par la société ACF (Assainissement Curage du Forez).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m ³ /j.
Constats : Présence d'une cuve de récupération des eaux pluviales enterrée de 10 m ³ utilisé pour le lavage des camions. La consommation d'eau (adduction eau potable) est suivie annuellement via les factures du distributeur d'eau. La consommation annuelle pour 2023 est de 461 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau
Constats : Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir le justificatif de la présence d'un tel dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours